



Règlement du Concours des jeunes musiciens (bois, cuivres, ensembles) Association Cantonale des Musiques Genevoises

Article 1.

Objectifs et organisation

Le Concours des jeunes musiciens est organisé par l'Association Cantonale des Musiques Genevoises (ACMG) afin de mettre en avant les talents musicaux des jeunes musiciennes et musiciens élèves issus des écoles de musiques du Canton

Il a pour mission de promouvoir la pratique des instruments à vents, tambours et percussions auprès de la jeunesse du Canton de Genève.

La commission musique de l'ACMG est responsable de l'infrastructure et des aspects musicaux.

Article 2.

Participation

La participation au concours est ouverte aux jeunes musiciens jouant des instruments à vent issus des écoles de musique des sociétés du canton de Genève, de la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (CEGM) ou d'une école privée genevoise.

Un tarif d'inscription plus avantageux est octroyé aux membres affiliés à l'ACMG (élèves des écoles de musique ou membres des sociétés).

Les membres de sociétés, étudiants la musique à niveau professionnel (Haute Ecole de Musique ou équivalent), ne sont pas autorisés à prendre part au concours.

Article 3.

Jury

Le jury est composé de 2 experts cuivres et 2 experts bois compétents. Les ensembles sont jugés, en fonction du planning de la journée de concours, par 2 des 4 jurés présents.

Article 4.

Critères de jugement

Les critères de jugement sont les suivants :

- rythmique et métrique ;
- justesse et intonation ;
- nuances ;
- exécution technique et émission ;
- interprétation et impression musicale.

Chaque juré dispose de 100 points, soit 20 points par critère. La note finale est la moyenne des notes données par les deux jurés.

Article 5.

Ordre de passage

Les horaires de passage seront communiqués aux candidat-e-s, 3 semaines avant le concours. L'ordre des catégories est défini par l'organisateur en fonction du nombre d'inscriptions. Les exécutions se déroulent impérativement par catégorie.

Article 6.

Catégories

Les bois, les cuivres et les ensembles concourent séparément.

L'âge des participants au 31 juillet de l'année en cours est déterminant pour l'inscription dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie A : 9 à 11 ans (les candidats plus jeunes ne sont pas admis)

Catégorie B : 12 à 14 ans

Catégorie C : 15 à 17 ans

Catégorie D : 18 à 20 ans

Catégorie E : 21 à 25 ans

Catégorie F : ensembles juniors jusqu'à 20 ans

Catégorie G : ensembles seniors : **dès 21 ans**

L'âge du musicien le plus âgé détermine la catégorie pour les ensembles.

La catégorie G offre la possibilité à n'importe quel musicien d'une société de musique de se présenter avec un ensemble, et ce, quel que soit son âge.

Les 5 meilleurs candidats des deux catégories les plus hautes représentées (minimum catégorie C), ceux ayant obtenus le plus grand nombre de points (minimum 85 points), seront sélectionnés par le jury pour participer à **la finale**. Seul le jury a autorité pour décider des candidats qui sont envoyés en finale. Le jury peut décider de présenter moins de 5 candidats pour la finale, s'il juge le niveau insuffisant.

Le même calcul est effectué pour les catégories d'ensembles (F et G)

Ainsi, la finale opposera les 5 meilleurs cuivres, les 5 meilleurs bois et les 5 meilleurs ensembles.

Un vainqueur sera désigné pour les bois, les cuivres et les ensembles

Le jury se réserve le droit d'indiquer l'un des trois vainqueurs des catégories bois, cuivres et percussions à la Commission de musique pour participer au **Swiss Windband Award**, si et seulement si, le total des points obtenus en finale est égal ou supérieur à 95 points. La Commission de musique décide quel candidat, parmi les bois, les cuivres ou les percussions représentera le Canton de Genève au **Swiss Windband Award**. Les candidats doivent avoir entre 16 ans révolus et 25 ans révolus et doivent être résidents suisses. Les limites d'âge font foi l'année du déroulement de la demi-finale des SOLO-Finals Wind Instruments du SWISS WINDBAND AWARD, soit l'année qui suit le Concours des Jeunes Musiciens.

Article 7.

Ensembles

L'effectif des ensembles se compose au minimum de trois musiciens et au maximum de huit musiciens (percussions incluses, max. une batterie). Les ensembles ne peuvent pas être dirigés.

Article 8.

Pièces et partitions

Le choix de la pièce interprétée est libre ; les études sont admises. Les exécutions ne devront pas dépasser 4 minutes pour la catégorie A, 6 minutes pour la catégorie B et 8 minutes pour les catégories C, D, E, F et G. Les finalistes ont le choix de rejouer leur morceau ou d'en présenter un autre. Les copies du nouveau morceau doivent être données au moment de la finale.

Le participant adressera **deux exemplaires** de la pièce choisie par mail (fichier pdf) ou par courrier (uniquement la partition de soliste, le conducteur pour les ensembles) au plus tard une semaine avant le concours.

Article 9.

Accompagnement

Les musiciens peuvent être accompagnés d'un pianiste, à leurs frais, à l'exception des pièces composées pour instrument solo. L'accompagnement par CD n'est pas autorisé.

Le piano est mis à disposition par l'ACMG.

Article 10.

Inscriptions

L'ACMG ouvre les inscriptions au plus tard au mois de juin et met à disposition les formulaires d'inscription.

Ces formulaires sont également accessibles sur le site de l'ACMG - www.acmg.ch.

Article 11.

Finance d'inscription et obligations des participants

Les participants font parvenir leur inscription à l'ACMG en respectant impérativement le délai d'inscription, soit en principe 6 semaines avant le concours.

L'inscription est définitive.

La finance d'inscription est due au moment de l'inscription. Elle reste acquise à l'ACMG sauf en cas de maladie (sur présentation d'un certificat médical). Par leur inscription, les participants acceptent le présent règlement.

Inscription individuelle (membre ACMG) : CHF 40

Inscription individuelle (non-membre ACMG) : CHF 70

Inscription Ensemble (membre ACMG) : CHF 70

Inscription Ensemble (non-membre ACMG) : CHF 100

Pour les écoles de musique, rabais par tranche de 10 inscriptions individuelles : 2%

Article 12.

Décision du jury

Les décisions du jury sont sans appel.

Article 13.

Classement

Un classement par catégorie est établi selon le nombre de points obtenus.

Article 14.

Prix

L'ACMG peut constituer une liste de prix pour chacune des catégories.

Article 15.

Dispositions finales

Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement sont du ressort du comité cantonal en accord avec la commission de musique.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2025 et remplace toutes les versions précédentes.

Nicolas Curti
Président Cantonal
ACMG

Vincent Kessi Périer
Président de la Commission Musique
ACMG